



## DÉCISION DE L'AFNIC

**gamecashfrance.fr**

**Demande n° FR-2018-01704**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INTERVALLES

Le Titulaire du nom de domaine : La société GAMECASH

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gamecashfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 octobre 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 octobre 2019

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 octobre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 09 novembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 décembre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gamecashfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations extraites du site web INFOGREFFE sur plusieurs sociétés ayant « GAME CASH » pour sigle et/ou nom commercial et/ou enseigne tels que par exemples :
  - ARTOIS VIDEO immatriculée le 28 juillet 1986 sous le numéro 338 361 801 au RCS de Arras ayant pour nom commercial « VIDEO FUTUR » et pour enseigne « GAME CASH » ;
  - DEEL immatriculée le 05 février 2010 sous le numéro 519 924 450 au RCS de Lille Métropole ayant pour nom commercial et enseigne « GAME CASH » ;
  - GEEK INVADERS immatriculée le 04 juillet 2012 sous le numéro 752 512 426 au RCS de Nantes ayant pour sigle et nom commercial « GAME CASH NANTES » et pour enseigne « GAME CASH » ;
  - PLAYGAME FACTORY immatriculée le 14 avril 2016 sous le numéro 819 641 697 au RCS de Blois ayant pour enseigne « GAME CASH » ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « GAME CASH » numéro 3209388 enregistrée le 13 février 2003 et dûment renouvelée par la société INTERVALLES pour les classes 9, 28, 35 et 41 ;
- Extrait de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société INTERVALLES :
  - <gamecash.fr> le 22 octobre 2003 ;
  - <game-cash.fr> le 02 juillet 2009 ;
- Capture d'écran du 19 octobre 2018 d'un extrait de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <gamecashfrance.fr> ;
- Capture d'écran du 19 octobre 2018 d'un extrait de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <gamecash.fr> ;
- Capture d'écran des pages du compte « GAMECASH » sur Twitter et Facebook ;
- Contenus, sans mention de source ni de date, relatifs aux magasins « Gamecash » en France ;
- Résultats obtenus le 23 octobre 2018 après une recherche sur le terme « GAMECASH » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine « gamecashfrance.fr » est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et le titulaire de ce nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques).*

*1. Le Requérant dispose de droits de propriété intellectuelle*

*Le nom de domaine « gamecashfrance.fr » est quasi-identique, au point de prêter à confusion, à*

*certaines droits antérieurs détenus par le Requérant :*

*1 – Droits prioritaires du Requérant :*

*Le Requérant est un réseau de franchise spécialiste en jeux vidéo neufs et d'occasion avec plus de 90 magasins en France et en Belgique.*

*Les franchisés du réseau exercent ainsi leur activité sous l'enseigne et nom commercial GAMECASH (Voir annexe 1 – listing des magasins franchisés et inscriptions de l'enseigne/nom commercial GAMECASH).*

*Le Requérant est également titulaire d'une marque française « GAMECASH » n°3209388 enregistrée le 13/02/2003 (Voir annexe 2 – fiche de la marque GAMECASH).*

*Le Requérant est titulaire notamment des noms de domaine suivants :*

*- Gamecash.fr, réservé depuis le 22 octobre 2003*

*- Game-cash.fr, réservé depuis le 2 juillet 2009*

*(Voir annexe 3 – Whois des noms de domaines du Requérant).*

*2- Le nom de domaine contesté est identique et très similaire aux droits antérieurs du Requérant*

*Le Requérant a relevé la réservation du nom de domaine « gamecashfrance.fr » le 17 octobre 2018.*

*Ce nom de domaine est composé de la marque « GAMECASH » associé au terme « FRANCE », l'ajout de ce terme descriptif ne permet pas d'éliminer tout risque de confusion avec les droits antérieurs du Requérant. En effet, la partie distinctive du nom de domaine est le terme « GAMECASH ».*

*L'ajout du terme « France » ne fait que renforcer l'impression que le nom de domaine litigieux est associé à l'activité du Requérant, exerçant la majorité de son activité en France.*

*Par conséquent, l'ajout d'un terme descriptif tel que « FRANCE » au côté du nom « GAMECASH » n'est pas susceptible d'éviter le risque de confusion pour le consommateur.*

*Compte tenu de ce qui précède, le nom de domaine enregistré par le Titulaire doit être considéré comme similaire aux droits antérieurs appartenant au Requérant sur le nom GAMECASH.*

*Le Requérant a donc un intérêt à agir pour la défense de son nom de domaine.*

*II. Le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache*

*Le Titulaire n'a pas de droit, y compris de droit de marque, sur le nom GAMECASH. En effet, bien que le Titulaire est enregistré sous le nom de gamecash, le Requérant n'a en aucun cas établi cette démarche.*

*Il convient également de souligner que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes « GAMECASH », ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.*

*En outre, le nom de domaine « gamecashfrance.fr » est exploité frauduleusement, en reprenant illégalement la marque GAMECASH et les éléments du site officiel du Requérant « gamecash.fr » sur le site litigieux, en vendant à bas prix des jeux vidéo, lui permettant de voler les coordonnées bancaires des clients du Requérant (Voir annexe 4 – comparaison des sites).*

*Ainsi, le Titulaire utilise la marque et l'enseigne du Requérant en ajoutant le terme générique « France » dans le but de tromper les consommateurs sur l'origine du site web.*

*En effet, les consommateurs peuvent procéder à des achats en ligne en transmettant leurs données personnelles et bancaires, constituant des données extrêmement sensibles.*

*En sus de porter atteinte aux droits antérieurs du Requérant en instaurant un risque de confusion manifeste, le Titulaire est auteur d'escroquerie envers le consommateur.*

*Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, il convient de conclure que le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime à l'égard du nom de domaine « gamecashfrance.fr ».*

*III. Le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi*

*En sus d'utiliser un site frauduleux, le Titulaire a usurpé l'identité du Requérant en réservant sous le nom de GAMECASH.*

*Le nom de domaine « gamecashfrance.fr » est enregistré dans le but de profiter de la réputation de la marque notoire GAMECASH du Requérant.*

*En particulier, il convient de noter que :*

*1- La marque GAMECASH est notoire en France et en Belgique*

*Le caractère notoire de la marque GAMECASH, appartenant au Requérant, peut être établi par une*

simple recherche sur le moteur de recherche [www.google.com](http://www.google.com) sur le mot GAMECASH et donne environ 988 000 de résultats (voir annexe 5).

Avec plus de 90 magasins en France et en Belgique, GAMECASH est depuis 2005, un réseau de magasins spécialistes du jeu vidéo et du multimédia bien implanté en France.

GAMECASH est suivi par 50K personnes sur Facebook et par plus de 10,3K personnes sur twitter (voir annexe 6).

Il résulte de ce qui précède que le Requéranant jouit d'une grande réputation en France.

Compte tenu de la déclaration ci-dessus, il ne fait aucun doute que le Titulaire était pleinement informé des activités du Requéranant, de l'existence de sa marque et de ses noms de domaine "GAMECASH" au moment de l'enregistrement.

Par conséquent, la réservation du nom de domaine contesté ne peut pas être un hasard.

2 - En outre, le nom de domaine contesté est utilisé de mauvaise foi.

En effet, le nom de domaine dirige vers un site frauduleux, de sorte qu'il n'y a aucune offre réelle et substantielle de produits et / ou de services sur le site associé au nom de domaine litigieux.

À la lumière de ce qui précède, il est évident que le Titulaire a enregistré le nom de domaine « [gamecashfrance.fr](http://gamecashfrance.fr) » de mauvaise foi afin de tirer profit de la réputation et de la crédibilité du Requéranant, créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Il est donc dans l'intérêt du public de transférer le nom de domaine « [gamecashfrance.fr](http://gamecashfrance.fr) » au Requéranant afin d'éviter que ce nom de domaine ne continue d'être utilisé pour tromper les consommateurs.

IV. Conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et télécommunications électroniques, pour les raisons exposées ci-dessus, la Requéranante demande à l'AFNIC de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine « [gamecashfrance.fr](http://gamecashfrance.fr) ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < [gamecashfrance.fr](http://gamecashfrance.fr) > est similaire :

- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « GAME CASH » numéro 3209388 enregistrée le 13 février 2003 et dûment renouvelée par le Requéranant pour les classes 9, 28, 35 et 41 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requéranant :
  - <[gamecash.fr](http://gamecash.fr)> enregistré le 22 octobre 2003 ;
  - <[game-cash.fr](http://game-cash.fr)> enregistré le 02 juillet 2009.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <gamecashfrance.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « GAME CASH » numéro 3209388 enregistrée le 13 février 2003 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 28, 35 et 41 car il est composé de la marque « GAME CASH » reprise dans son intégralité et du terme « FRANCE » utilisé pour faire référence à une zone géographique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société INTERVALLES.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française semi-figurative antérieure « GAME CASH » numéro 3209388 enregistrée le 13 février 2003 et dûment renouvelée couvrant les produits et services tels que « ordinateurs, jeux, publicité en ligne » ;
- Le Requérant, la société INTERVALLES, est la société mère de l'entreprise « GAMECASH » qui exploite la franchise en France et en Belgique de plus de 90 magasins spécialistes en jeux vidéo neufs et d'occasion exerçant leur activité sous l'enseigne et/ou le nom commercial « GAME CASH » ;
- Le nom de domaine <gamecashfrance.fr> est la reprise intégrale des noms de domaine du Requérant <gamecash.fr> et <game-cash.fr> ainsi que de la marque antérieure du Requérant « GAME CASH » à laquelle est ajouté le terme « FRANCE », faisant référence au territoire sur lequel le Requérant exerce la majorité de son activité ;
- Le Requérant indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation de sa part pour utiliser ses marques et qu'il n'a aucun lien d'aucune sorte avec lui ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <gamecashfrance.fr> :
  - o Se présente comme le site « GAMECASH » reproduisant à l'identique la partie figurative de la marque « GAME CASH » du Requérant ;
  - o Propose des jeux vidéo 2019 à - 60%, produits couverts par la marque « GAME CASH » du Requérant et en concurrence directe avec l'activité en franchise sous l'enseigne « GAME CASH » du Requérant ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <gamecashfrance.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <gamecashfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gamecashfrance.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

